



## SOMMAIRE

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

	Pages
Point 19 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission (première et deuxième parties) .....	
Point 92 de l'ordre du jour :	
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :	
a) Rapport du Secrétaire général;	
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
Rapport de la Quatrième Commission .....	
Point 93 de l'ordre du jour :	1103
Question du Timor oriental :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission .....	
Point 94 de l'ordre du jour :	
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
Rapport de la Quatrième Commission .....	
Points 95 et 12 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport du Conseil économique et social	
Rapport de la Quatrième Commission .....	1104
Point 96 de l'ordre du jour :	
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission .....	
Point 97 de l'ordre du jour :	
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission .....	
Point 36 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie ( <i>suite</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1112

## POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES)  
[A/36/677 ET ADD.1]

## POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général ;
- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/36/678)

## POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Timor oriental :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/36/679)

## POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/36/680)

## POINTS 95 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
- b) Rapport du Secrétaire général

### Rapport du Conseil économique et social

#### RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/36/681)

### POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général

#### RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/36/682)

### POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général

#### RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/36/683)

1. M. ADDABASHI (Jamahiriya arabe libyenne) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'examen de l'Assemblée générale sept rapports de la Quatrième Commission relatifs aux points 19, 92, 93, 94, 95 et 12, 96 et 97 de l'ordre du jour. Comme ces rapports n'appellent pas d'explications, je me bornerai à faire quelques observations préliminaires donnant une idée générale des différentes recommandations de la Quatrième Commission.

2. Le premier rapport, qui comprend deux parties [A/36/677 et Add.1], se rapporte aux territoires qui n'ont pas été examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour et qui font l'objet du point 19 de l'ordre du jour. Aux paragraphes 20 et 21 de la première partie du rapport figurent un projet de résolution et un projet de décision que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. A la suite d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 73 voix contre 7, avec 54 abstentions. Le projet de décision a été adopté sans opposition. Aux paragraphes 16 et 17 de la deuxième partie du rapport de la Commission figurent deux projets de résolution et quatre projets de consensus que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Les projets de résolution et les projets de consensus, dans l'ordre où ils ont été adoptés par la Commission, concernent les territoires suivants : Tokélaou, Samoa américaines, îles des Cocos (Keeling), Sainte-Hélène, îles Vierges américaines et Gibraltar.

3. En ce qui concerne ces territoires, la majorité des membres ont émis l'opinion que, malgré les problèmes auxquels ils sont confrontés en raison de leur dimension et de leur population réduites, de leur isolement géographique et de leurs ressources souvent limitées, l'Assemblée générale ne devrait pas retarder leur accession à l'indépendance et devrait réaffirmer la pleine applicabilité de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux aux populations de ces territoires, ainsi que leur droit inaliénable de décider elles-mêmes de leur statut futur.

Dans le même contexte, de nombreux membres ont réaffirmé le droit des populations de ces territoires à la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles et ont recommandé l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans ces petits territoires afin de permettre aux Nations Unies d'être tenues pleinement informées des conditions qui y règnent ainsi que des aspirations des populations en ce qui concerne leur avenir.

4. Le deuxième rapport [A/36/678] a trait au point 92 de l'ordre du jour. Aux termes du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission et figurant au paragraphe 9, l'Assemblée générale, réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même, en vertu du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en ce qui concerne ledit territoire.

5. Le troisième rapport [A/36/679] a trait au point 93 de l'ordre du jour. Au paragraphe 11, la Commission recommande un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec les Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination, et demande également aux institutions spécialisées d'apporter leur assistance au peuple du territoire.

6. Le quatrième rapport [A/36/680] a trait au point 94 de l'ordre du jour. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 9 l'Assemblée générale, entre autres, condamne l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux; elle condamne les gouvernements qui continuent de coopérer avec ceux qui exploitent les ressources naturelles des territoires coloniaux; elle demande à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à de telles activités qui vont à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires; elle condamne les activités militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux; elle demande à l'Afrique du Sud et aux puissances coloniales concernées de mettre un terme à leurs activités militaires en Namibie et dans les autres territoires coloniaux, et demande au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales de préparer un rapport sur les bénéfices que tirent les sociétés transnationales de leurs activités dans les territoires concernés, rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

7. Le cinquième rapport [A/36/681] a trait aux points 95 et 12 de l'ordre du jour. Aux termes du projet de résolution figurant au paragraphe 8, l'Assemblée générale, entre autres, prie les organisations concernées de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale. L'Assemblée exprime son regret de voir que la Banque mondiale et le FMI continuent de maintenir des liens avec les autorités sud-africaines et prie le FMI de mettre un terme à sa coopération avec l'Afrique du Sud.

8. Le sixième rapport [A/36/682] a trait au point 96 de l'ordre du jour. Le projet de résolution recommandé au paragraphe 7 stipule que, tout en exprimant ses remerciements à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement, l'Assemblée lance, une fois de plus, un appel à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation, l'efficacité et l'expansion.

9. Le septième rapport [A/36/683] a trait au point 97 de l'ordre du jour. Aux termes du projet de résolution recommandé au paragraphe 7 du rapport, l'Assemblée générale invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux peuples des territoires coloniaux.

10. Je me suis borné à faire quelques observations préliminaires générales; mon intention n'était pas d'exposer toutes les recommandations de la Quatrième Commission. L'adoption des recommandations contenues dans les rapports que j'ai présentés devrait renforcer le processus de décolonisation et contribuer à la réalisation des aspirations des populations des territoires coloniaux à l'indépendance et à l'autodétermination.

11. Au nom de la Quatrième Commission, je sou mets ces rapports et les recommandations qui y figurent à l'attention de l'Assemblée générale pour adoption.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.*

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront limitées aux explications de vote. La position des délégations sur les différentes recommandations de la Quatrième Commission a été précisée en Commission et est consignée dans les comptes rendus pertinents.

13. Puis-je rappeler aux membres qu'en vertu de la décision 34/401, l'Assemblée générale a convenu que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

14. Puis-je également rappeler que, conformément à cette même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

15. Nous allons tout d'abord examiner les première et deuxième parties du rapport de la Quatrième Commission, au titre du point 19 de l'ordre du jour [A/36/677 et Add.1].

16. Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur une ou plusieurs recommandations de la Quatrième Commission figurant dans son rapport sur la question.

17. M. SARRÉ (Sénégal) : Au moment de l'examen par l'Assemblée du projet de résolution et du projet de décision contenus dans la première partie du rapport, je voudrais faire la déclaration suivante avant le vote.

18. Je voudrais tout d'abord, au moment où l'Assemblée générale examine à nouveau la question du Sahara occidental, réaffirmer l'attachement de mon pays, le Sénégal, aux principes et objectifs définis dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine [OUA]. Il souscrit également aux dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 portant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En maintes occasions, le Sénégal a eu à prouver et à pratiquer cet engagement. Je n'y reviendrai pas.

19. En juin dernier, au Kenya, pays connu pour sa contribution historique et positive au processus de décolonisation de l'Afrique, se tenait la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine au cours de laquelle l'instance suprême du continent africain reprenait le dossier du Sahara occidental. L'attention du monde — et pour cause — était tournée vers Nairobi et Nairobi, une fois de plus, avait donné rendez-vous à l'histoire.

20. Dans leur sagesse et leur réalisme traditionnels soutendus par les vertus du dialogue, les chefs d'Etat de l'OUA avaient défini une approche à même de mettre fin à ce conflit, et ce dans l'intérêt bien compris du continent africain comme dans celui de la communauté internationale. Cette approche consiste essentiellement à organiser un référendum d'autodétermination sur l'ensemble du Sahara occidental. Pour ce faire, le Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental, a été créé avec pour mandat de fixer les conditions du cessez-le-feu et les modalités d'organisation et de conduite du référendum avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

21. Cette décision historique a suscité et continue de susciter encore de grands espoirs. En effet, au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, les chefs d'Etat et de gouvernement, les ministres des affaires étrangères et les autres personnalités qui nous ont fait l'honneur de prendre part à nos débats se sont félicités de l'accord intervenu à Nairobi. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que je félicite pour son rapport et pour les efforts louables qu'il ne cesse de déployer sur la question, n'a pas manqué de son côté de souligner l'aspect positif de la décision de Nairobi. Pour toutes ces considérations, certaines délégations, dont la mienne, avaient élaboré un projet de résolution qui respecterait l'esprit et la lettre de Nairobi.

22. Répondant à l'appel de M. Daniel Arap Moi, président de la République du Kenya et président en exercice de la Conférence de l'OUA, les pays coauteurs du projet de résolution ci-dessus mentionné, l'ont retiré. Ce faisant, ces pays ont fait preuve de compréhension et de volonté de coopération. Mieux, ils se sont ralliés sans réserve au projet de décision contenu dans le document que je viens de citer présenté par la délégation du Kenya, en sa qualité de président en exercice de la Conférence de l'OUA. De l'avis de ma délégation, ce projet de décision va dans le sens de la nouvelle approche définie par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

23. Par contre, d'autres délégations ont cru devoir présenter le projet de résolution sur le Sahara occidental que nous examinons aujourd'hui. De l'avis de ma délégation, ce texte introduit des éléments qui avaient été écartés par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Son adoption constitue un obstacle majeur à la réalisation de la paix et de la stabilité dans la région africaine concernée — voire dans toute l'Afrique.

24. L'Assemblée générale, qui a salué et acclamé la décision historique de Nairobi, l'Assemblée générale, qui s'est toujours préoccupée du maintien de la paix et de la stabilité internationales, l'Assemblée générale, dont l'objectif majeur est de promouvoir la paix, a le devoir et la responsabilité de répondre positivement à l'appel de l'Afrique. Elle doit aider l'Afrique dans sa recherche d'unité, de fraternité et de coopération.

25. Il me plaît de rappeler ici la voix d'un des fils de l'Afrique, celle du chef de l'Etat du Sénégal, M. Abdou Diouf qui, répondant au nom de ses pairs au discours de bienvenue de M. Daniel Arap Moi, disait ceci :

« Avec notre détermination, sous-tendue par une foi militante, l'Afrique sortira de nos présentes assises plus unie, plus solidaire et plus grande. Ni la complexité des dossiers politiques qui nous sont soumis, ni une conjoncture internationale peu propice, ne pourront nous décourager dans cette voie, car le succès est au bout de l'effort. »

Cette prophétie s'est réalisée à Nairobi et rendons-en grâce à Dieu.

26. Le Sénégal, fidèle à la Charte des Nations Unies et à celle de l'OUA, soucieux du maintien de la paix et de la stabilité en Afrique, ne saurait voter en faveur du projet

de résolution qui apporte, pour ne pas dire plus, une note discordante dans le processus de paix élaboré par les sages de l'Afrique. Par contre, il votera en faveur du projet de décision I qui a l'avantage et le mérite d'aider positivement le Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental dans la recherche d'une solution juste, globale et honorable à la question.

27. M. TARUA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) [*interprétation de l'anglais*] : Mon pays a appuyé l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et continuera de le faire. C'est pourquoi, nous avons vu avec plaisir que le Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental de l'OUA avait réalisé l'unité entre les pays africains, en août 1981 à Nairobi, afin de résoudre la question de l'autodétermination au Sahara occidental. Aussi mon pays appuie-t-il le projet de décision présenté à la Quatrième Commission par le Kenya, président en exercice de la Conférence de l'OUA. Bien qu'appuyant les principes définis dans le projet de résolution, nous pensons que l'unité régionale sur cette question devrait être encouragée. C'est pourquoi la Papouasie-Nouvelle-Guinée a décidé de ne pas participer au vote sur ce projet de résolution.

28. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Comme l'Assemblée le sait, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, l'ONU a toujours encouragé et accueilli favorablement les efforts des organisations régionales dans le règlement des problèmes susceptibles de menacer la paix, la sécurité et la stabilité dans une région.

29. Les efforts déployés par l'OUA dans ce cas précis — je parle du cas du Sahara occidental — comme dans d'autres situations similaires que nous avons connues dans le passé, ont été et sont en tous points conformes aux principes de la Charte des Nations Unies.

30. C'est dans cet esprit que la délégation zaïroise, en coopération avec d'autres délégations, avait été amenée à présenter, au titre de la question du Sahara occidental, un projet de résolution dont l'intention et le souci étaient d'encourager et de renforcer les efforts déployés par l'OUA dans l'intérêt bien compris de la paix sur notre continent, des relations confiantes entre nos Etats de l'OUA et entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

31. Le projet de résolution que nous avons alors présenté s'inspirait de l'appel lancé par le Président en exercice de l'OUA qui souhaitait qu'à ce stade critique de ce problème, l'Organisation des Nations Unies n'entreprît rien qui eût été de nature à compromettre les efforts de paix de l'OUA. C'est donc pour répondre à l'appel du président en exercice de l'OUA lui-même, pour créer les conditions propices à l'aboutissement des efforts entrepris par le Comité de mise en œuvre de l'OUA et, par-dessus tout, en conformité avec nos traditions au sein de l'OUA, que nous avons été amenés à retirer le projet de résolution présenté au titre du point en discussion.

32. On remarquera d'ailleurs que l'essence du projet de résolution que certaines délégations, dont le Zaïre, avaient présenté est conforme à l'essence du projet de décision qu'avait présenté la délégation du Kenya et qui a été adopté, fort heureusement à l'unanimité par consensus, tel que nous le dit le rapport qui vient de nous être présenté. C'est donc dans ce sens-là, finalement, que l'ONU devrait pouvoir apporter sa contribution aux efforts de l'OUA.

33. Nous refusons toute démarche qui est de nature à attiser les dissensions inutilement au sein du continent, et à créer des obstacles inutiles alors que tous les Etats membres de l'OUA sont tombés d'accord pour reconnaître que nous avons atteint un point qui peut permettre à l'OUA de trouver une solution pacifique et politique au problème du Sahara occidental dans l'intérêt de tous ceux qui sont concernés. Aussi, étant donné que le projet de résolution qui nous est présenté comporte des éléments de discorde

et de dissension inutiles au moment où nous devons précisément joindre nos efforts pour aider au règlement de ce problème, nous ne serons pas en mesure de nous y rallier et nous voterons contre.

34. M. M'RANI ZENTAR (Maroc) : Le projet de résolution que l'Assemblée générale s'apprête à examiner a été présenté par un certain nombre d'auteurs, dont la délégation algérienne, en dépit des décisions de Nairobi sur le Sahara occidental qui ne prévoyaient plus de débat sur le fond ni de résolutions politiques sur la question du Sahara occidental au niveau des Nations Unies. De même, ce projet de résolution a été maintenu en dépit de l'appel lancé par le président Daniel Arap Moi, du Kenya, président en exercice de la Conférence de l'OUA et du Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental, qui considérait très justement que le Comité de mise en œuvre et son président étaient seuls habilités, en raison de leurs pleins pouvoirs, à prendre les initiatives nécessaires aux Nations Unies, afin d'obtenir l'assistance dont ils avaient besoin dans l'accomplissement de leur mandat.

35. La délégation marocaine, avec d'autres délégations, avait aussi déposé un projet de résolution en harmonie totale avec les décisions de l'OUA. Mais, en accord avec les auteurs, ma délégation n'a pas hésité à répondre favorablement, quant à elle, à l'appel de l'OUA et à retirer le projet déposé afin de laisser la voie libre au Comité de mise en œuvre, qui désire assumer lui-même les responsabilités qui sont les siennes.

36. Le Président du Comité de mise en œuvre avait alors agi dans le cadre de l'alinéa d, de la décision prise par le Comité, lors de sa première session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981, par laquelle le Président en exercice de la Conférence de l'OUA était prié d'entreprendre des consultations avec l'ONU en vue de déterminer la mesure dans laquelle l'Organisation allait collaborer à la mise en œuvre des décisions africaines [*voir A/36/512, annexe*]. Le représentant du Président en exercice de la Conférence de l'OUA, le représentant du Kenya, a ainsi déposé un projet de décision habilitant le Secrétaire général des Nations Unies, projet pour lequel il avait très justement demandé un vote de consensus.

37. A sa 21<sup>e</sup> séance, la Quatrième Commission répondit ainsi à son appel et adopta par consensus ce qui était déjà un consensus africain adopté à Nairobi. Elle prit acte des décisions africaines sur la question du Sahara occidental [*ibid.*; voir également A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII)], en demandant au Secrétaire général des Nations Unies de donner assistance au Comité de mise en œuvre dans l'accomplissement de son mandat et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon que de besoin.

38. De cette manière, la décision d'habilitation du Secrétaire général, la seule dont ait besoin l'OUA et la seule à laquelle nous accepterons la référence pour la mise en œuvre des décisions africaines, a été adoptée par consensus par la Quatrième Commission, et toute autre décision ou résolution ne pouvait qu'être superflète et en l'occurrence bien nocive, car elle est en contradiction avec les décisions et les principes mêmes acceptés par le consensus de Nairobi.

39. Il ne peut être question, en effet, de demander l'organisation d'un référendum d'autodétermination qui ouvre aux populations le choix entre le maintien de l'intégration actuelle au Maroc ou la séparation et dicter par avance aux populations consultées une attitude particulière avant dire-droit. Cette prétention est antidémocratique et s'oppose aux principes mêmes des Nations Unies en matière de référendum, principes qui impliquent avant tout le respect de la volonté librement exprimée par les populations consultées, sans interférence extérieure.

40. Le projet de résolution présenté par l'Algérie et les autres auteurs pêche par excès en se prononçant en lieu et place des populations concernées et constitue en conséquence un défi aux décisions de l'OUA et aux principes des Nations Unies et une atteinte à la liberté et à la dignité des populations consultées. En conséquence, ce texte ne doit recevoir aucun encouragement des pays Membres des Nations Unies dont le premier devoir est d'observer une neutralité totale dans une question qui intéresse strictement les populations concernées par le référendum, et elles seules.

41. Pour sa part, la délégation marocaine va voter contre ce projet de résolution pour manifester encore une fois sa confiance en l'OUA et dans les efforts du Président de la Conférence de l'OUA, le Président Daniel Arap Moi, qui mérite ici toute notre estime et tout notre respect, et réaffirmer son attachement strict aux décisions de Nairobi prises à l'initiative de Sa Majesté le roi Hassan II.

42. En votant contre le projet de résolution, la délégation marocaine manifeste ainsi de façon claire son opposition irréductible aux dispositions qui constituent la base du projet de résolution et la motivation réelle de ses principaux auteurs. Ma délégation déclare qu'elle ne saurait accepter que ce projet de résolution soit invoqué de quelque manière que ce soit à l'occasion de la mise en œuvre des décisions de Nairobi sur la question.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations de la Quatrième Commission.

44. Tout d'abord, nous avons le projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental », recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 20 de la première partie de son rapport et le projet de décision, portant le même titre, recommandé par la Commission au paragraphe 21 de la première partie de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution et du projet de décision fait l'objet du document A/36/709. Un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Éthiopie, Fidji, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Jamaïque, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice<sup>1</sup>, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : République centrafricaine, Chili, El Salvador, Guinée équatoriale, Gabon, Maroc, Sénégal, États-Unis d'Amérique, Zaïre.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Birmanie, Canada, Colombie, Comores, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Égypte, Finlande, France, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Guinée, Honduras, Islande, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar,

Arabie saoudite, Sierra Leone, îles Salomon, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Uruguay.

*Par 76 voix contre 9, avec 57 abstentions le projet de résolution est adopté (résolution 36/46).*

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision qui vient d'être mentionné. La Quatrième Commission l'a adopté sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté (décision 36/406).*

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant aux deux projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 16 de la deuxième partie de son rapport. J'ai été avisé que les dépenses relatives à la mise en application de ces projets de résolution ont déjà été prévues au budget relatif aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'exercice 1982-1983.

47. Le projet de résolution I est intitulé « Question des îles Vierges américaines ». La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution I sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/47).*

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Question des Samoa américaines ». La Quatrième Commission a adopté ce texte sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/48).*

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant aux projets de consensus recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 17 de la deuxième partie de son rapport.

50. Le projet de consensus I est intitulé « Question des îles des Cocos (Keeling) ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de consensus I est adopté (décision 36/407).*

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus II est intitulé « Question de Sainte-Hélène ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de consensus II est adopté (décision 36/408).*

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus III est intitulé « Question de Gibraltar ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus III sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de consensus III est adopté (décision 36/409).*

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus IV est intitulé « Question de Tokélaou ». La Quatrième Commission a adopté ce projet de consensus sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de consensus IV est adopté (décision 36/410).*

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

55. M. MONSALVE (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté contre le projet de résolution relatif à la question du Sahara occidental car nous pensons que ce texte ne tient pas compte de l'appel lancé

aux parties intéressées par l'OUA à propos de cette question. Le Chili reste fidèle au principe de l'autodétermination des peuples et espère que ce principe sera respecté, conformément aux engagements pris par l'OUA.

56. M. SYED SHAH (Bangladesh) [interprétation de l'anglais] : La délégation du Bangladesh a voté en faveur du projet de résolution car nous croyons au droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, et ce principe s'applique dans le cas du Sahara occidental.

57. Nous avons accueilli avec satisfaction l'initiative prise dans le cadre de l'OUA, telle que reflétée par l'adoption unanime de la décision contenue dans la première partie du rapport de la Quatrième Commission. Par conséquent, conformément à l'esprit de cette résolution de consensus qui envisage acceptation et bonne volonté mutuelles, nous aurions préféré que le texte de la résolution évite de mentionner spécifiquement l'une ou plusieurs des parties concernées.

58. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Quatrième Commission relatif au point 92 de l'ordre du jour [A/36/678], intitulé « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies », et voter sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 149 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/49).*

59. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée en vient maintenant au rapport de la Quatrième

Commission relatif au point 93 de l'ordre du jour [A/36/679] et va se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Question du Timor Oriental », recommandé par la Commission au paragraphe 11 de son rapport.

60. Je donne la parole au représentant de la Thaïlande qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

61. M. CHAVANAVIRAJ (Thaïlande) [interprétation de l'anglais] : La Thaïlande appuie pleinement le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou soumis à l'occupation et à la domination étrangère. Dans le cas du Timor oriental, la délégation thaïe estime que le peuple de ce pays a exercé son droit à l'autodétermination. Le peuple de cet ancien territoire a décidé sans ambiguïté de mettre fin à son statut d'Etat dépendant en s'intégrant à l'Indonésie. Cette décision a été reconnue légale tant par l'Assemblée nationale indonésienne que par le Gouvernement indonésien, qui ont, le 17 juillet 1976, intégré le Timor oriental à la République d'Indonésie, en faisant la vingt-septième province de ce pays. Le processus de décolonisation du Timor oriental a donc pris fin, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de notre Organisation.

62. Le projet de résolution dont nous sommes saisis constitue manifestement une ingérence dans les affaires intérieures de l'Indonésie, Etat souverain Membre des Nations Unies. En conséquence ma délégation votera contre ce projet de résolution.

63. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Ethiopie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Islande, Iran, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Comores, Kampuchea démocratique, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Gambie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, Saint-Vincent-et-Grenadines, Arabie saoudite, Singapour, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent* : Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Guinée équatoriale, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Libéria, Luxembourg, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Samoa, Sénégal, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

*Par 54 voix contre 42, avec 46 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/50)<sup>2</sup>.*

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Indonésie qui souhaite expliquer son vote.

65. M. DJALAL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale vient d'achever l'examen de la question dite du Timor oriental. Comme par le passé, ma délégation, appuyée par de nombreuses autres délégations, s'est énergiquement opposée à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session ainsi qu'à tout débat, par l'Assemblée générale, de la prétendue question du Timor oriental. Aussi ma délégation se doit-elle de rejeter catégoriquement la résolution qui vient d'être adoptée.

66. Les raisons de notre attitude sont évidentes. Premièrement, la question du Timor oriental n'existe pas étant donné que le peuple du Timor oriental lui-même, exerçant son droit à l'autodétermination, a décidé, dès 1976, de devenir indépendant en s'intégrant à la République d'Indonésie. Deuxièmement, la résolution constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre souverain et donc une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Troisièmement, cette résolution est inutile car elle n'a aucun rapport ni avec la réalité ni avec la situation qui règne effectivement dans cette province. Par exemple, la résolution fait état de la famine qui, de nouveau, sévirait au Timor oriental; or, les auteurs eux-mêmes savent que c'est là pure invention. Quatrièmement, la résolution parle du FRETILIN<sup>3</sup> comme d'un mouvement de libération. En fait, le FRETILIN a perdu le peu de crédit qu'il avait auprès de la population du territoire. Il n'y a pas de FRETILIN au Timor oriental. Cinquièmement, la seule autorité légale au Timor oriental depuis l'intégration, en juillet 1976, c'est le Gouvernement de l'Indonésie représenté dans le territoire par le gouvernement provincial.

67. De plus, continuer à parler du Portugal comme de la Puissance administrante revient à réintroduire le colonialisme dans ce territoire. Cela est inacceptable, et devrait l'être pour toutes les forces anticoloniales. Le Portugal a renoncé délibérément et une fois pour toutes à ses responsabilités en quittant le territoire en décembre 1975, abandonnant le peuple du Timor oriental au moment où il avait tant besoin d'aide.

68. L'Indonésie rejette donc catégoriquement la résolution sur la fausse question du Timor oriental.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Quatrième Commission sur le point 94 de l'ordre du jour [A/36/680], et nous allons nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe », recommandé par la Quatrième Commission pour adoption, au paragraphe 9 de son rapport.

70. Je donne la parole au représentant de la République fédérale d'Allemagne pour une explication de vote.

71. M. van WELL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement se voit contraint, une fois de plus, de déclarer que la République fédérale d'Allemagne rejette catégoriquement l'accusation de collusion dans le domaine nucléaire et de coopération militaire avec l'Afrique du Sud que l'on trouve aux paragraphes 9 et 10 du dispositif du projet de résolution qui va être mis aux voix.

72. La position du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été clairement exposée dans la déclaration que j'ai faite à ce sujet à la 22<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission et je n'ai pas l'intention de la répéter en détail. Je voudrais simplement préciser, une fois de plus, que cette

coopération avec l'Afrique du Sud n'existe pas. Mon gouvernement estime que les accusations dont il fait l'objet sont inacceptables, injustifiées et nuisibles aux relations de coopération amicale. Ma délégation votera contre ce projet de résolution.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences administratives et financières du projet de résolution fait l'objet du document A/36/710.

74. Un vote séparé a été demandé sur les paragraphes 9 et 10 du dispositif. Si je n'entends pas d'objection, c'est ainsi que nous procéderons.

75. M. SERAO (Angola) : Ma délégation voulait exprimer son opposition à un vote séparé sur ces paragraphes.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Angola fait objection à un vote séparé sur les paragraphes 9 et 10 du dispositif. Conformément à l'article 89 du règlement intérieur, je vais mettre aux voix la motion de vote séparé sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, République centrafricaine, Chili, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque<sup>4</sup>, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Zaïre.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Hongrie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent* : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Burundi, Colombie, Equateur, France, Haïti, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Rwanda, Saint-Vincent et Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie.

*Par 57 voix contre 50, avec 26 abstentions, la motion est adoptée.*

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons nous prononcer sur la motion de vote séparé sur le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, République centrafricaine, Chili, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Israël,

Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute Volta, Uruguay, Zaïre.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guyane, Hongrie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent* : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Burundi, Colombie, Equateur, France, Haïti, Inde, Indonésie, Côte d'Ivoire, Malawi, Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Rwanda, Saint-Vincent et Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie.

*Par 57 voix contre 48, avec 28 abstentions, la motion est adoptée<sup>4</sup>.*

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons donc procéder à un vote séparé sur les paragraphes 9 et 10 du dispositif du projet de résolution.

79. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

80. M. SHERMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : De nombreux représentants, ici, savent que malgré des inégalités et, parfois, des modalités d'investissement irrégulières, la participation étrangère dans l'économie de leurs pays a beaucoup profité à la population. Il semble donc illogique de déclarer devant l'Assemblée générale que ces mêmes activités sont automatiquement nuisibles à la population d'un territoire non autonome. Cet illogisme profond suscite de graves questions quant à l'efficacité des mesures radicales proposées dans le projet de résolution sur les intérêts économiques étrangers dans les territoires non autonomes.

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons procéder au vote sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guyane, Hongrie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Chili, Danemark, Finlande,

France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque<sup>5</sup>, Japon, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Sénégal, Somalie, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent* : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Colombie, Comores, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Lesotho, Libéria<sup>5</sup>, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Népal, Niger, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Iles Salomon, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Haute-Volta, Zaïre.

*Par 59 voix contre 36, avec 47 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution est adopté.*

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder au vote sur le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Chili, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Somalie, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent* : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Colombie, Comores, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Iles Salomon, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Zaïre.

*Par 63 voix contre 30, avec 49 abstentions, le paragraphe 10 du dispositif est adopté.*

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution, dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize,

Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Bolivie, République centrafricaine, Chili, Danemark, Finlande, Gabon, Guatemala, Honduras, Islande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Lesotho, Libéria<sup>6</sup>, Malawi, Norvège, Paraguay, Rwanda, Singapour, Espagne, Swaziland, Suède, Turquie.

*Par 110 voix contre 16, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/51).*

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Quatrième Commission sur les points 95 et 12 de l'ordre du jour [A/36.681], et nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies », recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport.

85. Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

86. M. THOMSON (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire les observations suivantes à propos du projet de résolution.

87. Mon gouvernement est profondément préoccupé par le libellé du paragraphe 20 du dispositif du projet de résolution qui est une déformation de l'article II de l'accord intervenu entre les Nations Unies et le FMI. Mon gouvernement est également préoccupé par la référence qui est faite, aux paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis, au FMI et à la Banque mondiale. Ces organisations traitent de questions techniques et ont un caractère pratique. C'est pourquoi nous pensons que la politisation de ces deux organes qu'implique ce projet de résolution est inacceptable. C'est pour ces raisons que mon gouvernement regrette de ne pas être en mesure d'appuyer ce projet de résolution et qu'il s'abstiendra lors du vote.

88. M. TANC (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : L'explication de vote de ma délégation à la Quatrième Commission n'est pas reflétée dans le rapport de la Commission; je vais donc la répéter.

89. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution, conformément au ferme engagement pris par le Gouvernement turc à l'égard de tous les efforts consentis

pour éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe.

90. Toutefois, mon gouvernement tient à exprimer des réserves en ce qui concerne le sixième alinéa du préambule du projet de résolution, où sont mentionnés nommément certaine région et certains Etats de cette région.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un vote séparé a été demandé pour les paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

*Il en est ainsi décidé.*

92. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée va tout d'abord voter sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Somalie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen.

*S'abstiennent* : Argentine, Belize, Bolivie, République centrafricaine, Chili, Colombie, Comores, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Gabon, Guatemala, Côte d'Ivoire, Jamaïque<sup>7</sup>, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Iles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Zaïre.

*Par 82 voix contre 25, avec 30 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif est adopté<sup>7</sup>.*

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite,

Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent* : Argentine, Belize, Bolivie, République centrafricaine, Chili, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Gabon, Guatemala, Honduras, Côte d'Ivoire, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Samoa, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Zaïre.

*Par 84 voix contre 22, avec 29 abstentions, le paragraphe 7 du dispositif est adopté<sup>8</sup>.*

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Belgique, République fédérale d'Allemagne, Israël, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque,<sup>9</sup> Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Espagne, Swaziland, Suède.

*Par 124 voix contre 6, avec 23 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 36/52).*

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Chili, qui désire expliquer son vote.

96. M. MONSALVE (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté en faveur du projet de résolution. Nous voudrions néanmoins, aux fins du compte rendu, formuler des réserves en ce qui concerne les paragraphes 6, 7 et 20, qui ont trait à la Banque mondiale et au FMI. A notre avis, la Banque mondiale et le FMI doivent être régis uniquement par leurs actes constitutifs; en effet, c'est la meilleure garantie pour les Etats Membres que les tâches confiées à ces organismes seront exécutées fidèlement. Il en va de même pour les autres institutions spécialisées de la famille des Nations Unies.

97. Il convient de signaler que plusieurs auteurs du projet de résolution ne sont même pas membres des organisations mentionnées. S'il fallait apporter un changement au statut ou aux accords de la Banque mondiale et du FMI, ce sont les Etats membres de ces organismes qui en auraient l'exclusive responsabilité, et non pas l'Assemblée générale.

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 96 de l'ordre du jour [A/36/682] et se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe », recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

99. La Commission a adopté le projet de résolution sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 36/53).*

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Quatrième Commission sur le point 97 de l'ordre du jour [A/36/683].

101. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes », recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 7 de ce rapport. La Commission a adopté le projet de résolution sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 36/54).*

## POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de Namibie (suite\*) :**

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;**
- b) **Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie**

102. M. BEDJAOUI (Algérie) : La Namibie reste asservie, son peuple opprimé, ses ressources naturelles pillées, son existence nationale éclatée, son intégrité territoriale défaite, son sol utilisé pour de massives et fréquentes agressions contre les pays voisins.

*M. Tarua (Papouasie-Nouvelle-Guinée), vice-président, prend la présidence.*

103. Des décisions prises et toujours inexécutées, un terme fixé et chaque fois renvoyé, des échéances établies et jamais respectées, des sanctions demandées et nullement obtenues, une administration internationale désignée mais jamais installée, des négociations chaque fois renouvelées mais toujours échouées : ce sont les sombres records et le triste palmarès de l'affaire namibienne. L'histoire, comptable sans complaisance des actes de l'homme, nous impose sa cruelle leçon : le défi dédaigneux de l'Afrique du Sud à l'égard de la communauté internationale n'est pas né d'il y a une couple d'années; il ne remonte pas à l'adoption du plan

\*Reprise des débats de la 68<sup>e</sup> séance.

de règlement et de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

104. L'humiliation persistante de l'ONU par l'Afrique du Sud ne relève pas d'une actualité sans précédent. Déjà la défunte ancêtre de notre organisation, la Société des Nations, subissait les incartades renouvelées de la puissance mandataire de l'époque. Et déjà les États Membres, pourtant à l'ère du colonialisme triomphant des années 20 et des années 30, disaient non à l'Afrique du Sud qui s'affranchissait avec mépris de toutes ses obligations internationales envers la Namibie.

105. Et pendant ce temps-là, et depuis lors, et toujours, la visiversion territoriale et ethnique de la Namibie se poursuivait, avec l'acharnement méthodique, scientifique, du destructeur impérial. L'*apartheid* est comme cette bombe à fragmentation de l'Afrique du Sud. Le peuple namibien est émietté, sa conscience nationale est déchiquetée, ses fractions sont isolées les unes des autres. Les transplantations de tribus entières s'effectuent comme s'il s'agissait de bétail. Encore a-t-on plus soin du bétail, qui constitue un capital, que d'êtres humains, que l'on prive du leur en spoliant leurs terres. Triomphante, la politique d'*apartheid*, prolongée par celle des *homelands*, est directement responsable du morcellement démographique et de la désintégration territoriale de la Namibie, rendant possible la persistance de l'asservissement politique et de l'exploitation économique du pays. Voilà une œuvre à laquelle on cherche d'emblée une comparaison, sans pouvoir la trouver, même dans le génie mal-faisant du nazisme.

106. Jamais un problème de décolonisation n'a connu un calendrier aussi déconcertant. L'Assemblée générale révoquait le mandat de l'Afrique du Sud et décidait une indépendance sans délai, bien sûr non réalisée depuis 15 ans. La résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, avait donné à la liberté le rendez-vous de juin 1968, bien sûr manqué. Le Conseil de sécurité lui-même, intervenant à son tour pour confirmer la déchéance du mandat, impartissait à la puissance occupante un délai expirant le 4 octobre 1969 pour effectuer son retrait — pour, bien sûr, n'enregistrer qu'un nouveau défi. La date du 30 avril 1970, fixée par la suite par le Conseil pour prendre des sanctions effectives en cas de non-retrait sud-africain, n'entama pas l'indifférence de l'Afrique du Sud. Après ses réunions, tenues à Addis-Abeba du 28 janvier au 4 février 1972, le Conseil repoussait l'échéance jusqu'au 31 juillet 1972, pour prendre des sanctions sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une fois encore, ce fut peine perdue.

107. On pourrait donc égrener sans fin, vraiment sans fin, jusqu'à ce jour, les échéances fixées et jamais respectées. Cela a un nom. Cela s'appelle l'humiliation persistante de la communauté internationale. Cela représente aussi de dures et peut-être fatales épreuves pour la crédibilité des institutions internationales. Cela signifie enfin que ceux qui continuent à nous reprocher de manquer de patience envers l'Afrique du Sud n'ont pas de mémoire.

108. Voilà plusieurs décennies maintenant que l'Afrique du Sud est vainement sommée de respecter les obligations internationales envers la Namibie. Une analyse spectrale des résolutions tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité montre à l'excès que voilà trop longtemps que l'agression dûment qualifiée contre le peuple namibien persiste et que la sécurité et la paix internationales sont sérieusement compromises dans la région du fait de Pretoria. Voilà trop longtemps que la Namibie est bâillonnée, réduite aux gémissements des géoles, au silence des cimetières, au pain amer trempé de la sueur du travail forcé dans les mines sous le fouet des occupants, si productif de roaldties qui inondent les places financières internationales.

109. Depuis 1966, [résolution 2145 (XXI)], les Nations Unies ont pris l'engagement d'assumer la responsabilité directe du Territoire de Namibie, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de mener rapidement à son terme le processus de libération. Un consensus international s'est ainsi constitué, confirmant l'illégalité de l'occupation, le droit inaliénable du peuple namibien à l'indépendance, la légitimité de sa lutte de libération nationale et la représentativité exclusive de la South West Africa People's Organization [SWAPO]. Tout portait donc à croire que ce problème allait trouver, dans le cadre des Nations Unies, son aboutissement dans une indépendance authentique de ce territoire. Mais, défiant cette volonté de la communauté internationale, le régime raciste de Pretoria, en persistant dans sa présence illégale en Namibie, a constamment mobilisé son appareil politico-militaire en vue de l'application d'une solution néocoloniale à la Namibie.

110. Faut-il rappeler tout d'abord que le régime raciste d'Afrique du Sud, dans son obstination à rejeter tous les appels de la communauté internationale, a toujours cherché à imposer son propre règlement dit « interne »? Donnant ainsi l'illusion d'un changement, mais préservant en fait sa mainmise sur la Namibie, ce régime intensifie sa répression contre le peuple namibien ainsi que les agressions contre les pays voisins.

111. Faut-il rappeler ensuite la responsabilité exclusive de l'Afrique du Sud dans l'échec de la réunion préalable à la mise en œuvre, tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981, qui devait définir les modalités d'application du plan de règlement parrainé par les cinq pays occidentaux, membres du groupe de contact, et avalisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978)? Pourtant, par ce plan, qui comportait déjà d'évidentes insuffisances, tant dans sa conception que dans les modalités de sa mise en œuvre, les Nations Unies aussi bien que le groupe de contact sont allés très loin à la rencontre des préentions sud-africaines. Alors que la SWAPO avait fait preuve d'une disponibilité responsable et d'un sens élevé de ses devoirs tant internes qu'internationaux, le régime sud-africain, quant à lui, par ses manœuvres dilatoires coutumières, aura administré une nouvelle preuve irréfutable de son refus de laisser le peuple namibien réaliser authentiquement son autodétermination en vue de son indépendance.

112. En fait, cette réunion a permis de se rendre compte clairement que l'Afrique du Sud s'était tracé plusieurs objectifs : diluer, tout d'abord, le statut d'unique et légitime représentant du peuple namibien reconnu à la SWAPO par les Nations Unies et par toute la communauté internationale; tenter ensuite, sous la couverture de notre organisation, de donner une consécration internationale aux soi-disant représentants des parties internes, particulièrement aux fantoches de tous bords de l'Alliance démocratique de Turnhalle; dégager enfin, machiavéliquement, sa propre responsabilité en allant jusqu'à nier même l'existence d'un problème de décolonisation en Namibie et en avançant cette alliance sur la scène.

113. Ainsi, le premier enseignement à tirer de l'échec de cette réunion réside dans l'indisponibilité politique manifeste de l'Afrique du Sud à accepter l'application du plan de règlement et dans son obstination à imposer une solution néocoloniale avec un groupe de marionnettes à sa disposition.

114. Le second enseignement a été et reste le fait que les cinq puissances occidentales n'ont pas exercé, il faut le dire, les pressions nécessaires sur l'Afrique du Sud pour qu'elle se soumette aux injonctions de la communauté internationale.

115. Cette responsabilité de l'Afrique du Sud dans l'échec de la réunion à Genève donnait à croire que le Conseil de sécurité allait enfin emprunter la voie de la fermeté qui satis-

fasse aux obligations de sa mission première, celle de garantir la paix et de la sécurité internationales. Elle donnait à croire également que le Conseil qui avait dès 1963 qualifié les agissements de l'Afrique du Sud comme des actes « troublant gravement la paix et la sécurité internationales », allait enfin sommer le régime de Pretoria de se conformer à la légalité internationale et de respecter les décisions des Nations Unies, sous peine d'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte. Mais une fois de plus, l'utilisation du veto ne l'aura pas permis.

116. Toutes les conditions d'une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales se trouvent réunies en Afrique australe : la persistance de l'occupation illégale de la Namibie, le système odieux d'*apartheid* imposé au peuple namibien, les agressions répétées et impunies contre les pays voisins. C'est devant l'incapacité du Conseil de sécurité à réagir correctement à cet état de crise qualifiée que l'Afrique a demandé la convocation de la huitième session extraordinaire d'urgence. Cette session aura permis d'exprimer l'élan de solidarité sans cesse croissant qui accompagne la lutte légitime de libération nationale du peuple namibien et d'exhorter solennellement le Conseil de sécurité à organiser la riposte collective du monde au défi sud-africain et de mettre en œuvre des sanctions globales obligatoires au cas où le plan de règlement ne serait pas exécuté.

117. Aujourd'hui, on assiste à de nouvelles initiatives tendant, nous dit-on, à « renforcer » la résolution 435 (1978), qui constitue pourtant, pour l'ensemble de la communauté internationale, la seule base acceptable de règlement de la question namibienne.

118. De quoi s'agit-il? Craignons qu'il ne s'agisse tout d'abord que d'un nouveau plan visant à imposer au peuple namibien un régime politique qu'il n'aurait pas choisi lui-même. Craignons, ensuite, qu'il ne s'agisse que d'une formulation cachant mal la réalité de nouvelles exigences de l'Afrique du Sud, que l'on tente de concrétiser au prix d'une hypothèque de la souveraineté du peuple namibien sur son territoire et d'une amputation de son indépendance. Craignons, enfin, qu'il ne s'agisse que d'une composition d'ensemble entrant dans le cadre d'un large dessein manifeste de déploiement de grande envergure de l'impérialisme en Afrique australe qui rejoindrait le cynique couronnement de l'*apartheid* par l'octroi d'une indépendance pervertie dans le cadre des *homelands*.

119. Comment pourrait-on invoquer une fidélité aux engagements souscrits en faveur d'une indépendance authentique de la Namibie si l'on s'évertue par ailleurs à altérer la résolution 435 (1978)? Car, s'écarter de la voie tracée par les Nations Unies pour la décolonisation du Territoire namibien reviendrait à nier le principe même du droit de chaque peuple au libre choix de la forme de son gouvernement et de son système économique et politique qui découle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

120. C'est pourquoi l'Afrique n'a cessé d'en appeler à l'application loyale et sincère du plan de règlement des Nations Unies. Aujourd'hui encore, elle attend des Nations Unies, qui assument une responsabilité première dans la décolonisation de la Namibie, qu'elles prennent la part majeure qui leur revient dans la réalisation de l'indépendance authentique de la Namibie.

121. M. BWAKIRA (Burundi) : Cette année aura été celle où la communauté internationale se sera penchée avec une rare intensité sur le drame sanglant qui déchire la région australe de l'Afrique, dans son ensemble, et la Namibie, en particulier.

122. Il n'y a pas de réunion qui n'ait abouti cette année — que ce soit ici-même, à New Delhi, lors de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, ou à Nairobi lors de la Conférence des chefs d'Etat et de

gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine — à la condamnation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

123. Le déni persistant de l'Afrique du Sud du droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, le mépris réservé par Pretoria aux résolutions de l'ONU et de l'OUA à ce sujet, l'oppression impitoyable que subissent les populations de ce territoire, la menace à la paix et à la sécurité internationales qui en constitue le corollaire naturel nous forcent aujourd'hui à nous saisir de nouveau de la question namibienne et à en appeler à la responsabilité de ceux qui, par leur coopération multiforme avec l'Afrique du Sud, bloquent le dénouement normal de la décolonisation namibienne.

124. Tout semblait indiquer pourtant, peu avant la réunion tenue à Genève sur la Namibie, que ce pays rejoindrait à la fin de cette année même la communauté des nations libres et indépendantes. La bonne foi, la disponibilité, la modération, le sens élevés des responsabilités qui animaient à la fois la SWAPO et les Nations Unies en constituaient le gage le plus précieux.

125. La réunion à Genève ne devait donc que définir les modalités du cessez-le-feu ainsi que celles de l'application du plan de paix tel que le prévoit la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

126. Pretoria transforma la réunion de paix en une réunion de dupes, où son souci majeur fut de vouloir faire consacrer par la communauté internationale la représentativité de ses complices de l'Alliance démocratique de Turnhalle et de ruiner par le même biais l'audience universellement acquise à la SWAPO.

127. Accusant à tort les Nations Unies de partialité, se refusant à négocier avec la SWAPO — unique représentant du peuple namibien — en redéployant de nouveaux arguments aussi peu fondés que les autres, tels que l'établissement du prétendu « climat de confiance », Pretoria montrait au grand jour sa mauvaise foi, son indisponibilité politique et, par-là même, son rejet de tout règlement pacifique de la crise namibienne.

128. La passivité des membres du groupe de contact des pays occidentaux, ou tout au moins leur peu d'enthousiasme à imposer à Pretoria les pressions nécessaires qu'on était en droit d'attendre d'eux, le scepticisme grandissant chez certains membres du groupe de contact vis-à-vis de la résolution 435 (1978) confortèrent Pretoria dans son arrogance. Il interpréta l'absence de pression de ce même groupe comme une complicité à peine voilée qui, plus tard, devait lui assurer son impunité lors de ses attaques barbares contre l'Angola. La paralysie qui engourdit le Conseil de sécurité lors de l'examen de l'agression sud-africaine contre l'Angola confirme cette opinion. De plus, Pretoria se crut investi d'un mandat implicite de gardien, dans la région, des intérêts de ce qu'il appelle le monde occidental, dénaturant ainsi le processus de décolonisation de la Namibie en le transformant en une lutte d'influence entre l'Est et l'Ouest.

129. Une fois l'échec de la réunion à Genève sur la Namibie consommé et nonobstant les amertumes et les frustrations qu'il charriaient avec lui, la communauté internationale dans son ensemble s'adressa alors au Conseil de sécurité, organe chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle entendait ainsi épuiser toutes les voies qu'exigeait le règlement pacifique de la question namibienne. Elle matérialisait, ce faisant, le vœu jadis exprimé par ce même Conseil dans sa résolution 439 (1978), lorsque ce dernier avertissait l'Afrique du Sud que si elle ne collaborait pas à la mise en œuvre des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978), il serait « obligé de se réunir immédiatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies,

y compris son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées ».

130. Tous les avis convergeaient vers cet objectif. Les Etats de première ligne, réunis à Lusaka le 17 février 1981, quelques jours seulement après l'échec de la réunion à Genève sur la Namibie, réaffirmaient à leur tour leur conviction que le régime raciste sud-africain ne peut être amené à la table des négociations pour un règlement pacifique de la question de Namibie que si des pressions économiques et politiques lui sont imposées par le groupe de contact des cinq pays occidentaux et la communauté internationale tout entière.

131. Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine confirma cette analyse lors de sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 1981<sup>10</sup>. Une pareille approche rencontrait les soucis de ceux qui ne cessaient d'exhorter l'esprit de réalisme, les bienfaits du dialogue et les vertus de la négociation, bien que Pretoria ait profité de la négociation pour vider le plan de règlement des Nations Unies de sa substance, pour renforcer son emprise sur le Territoire namibien et pour déstabiliser les pays de première ligne.

132. L'Afrique du Sud ayant pris la responsabilité de saborder les négociations de paix sur la Namibie, il ne restait plus à la communauté internationale d'autre alternative que celle de recourir à l'isolement politique et économique du régime de Pretoria, tel que le recommandent en pareille circonstance les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

133. En refusant d'appliquer les sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité non seulement refusait de faire face à ses responsabilités en s'opposant au consensus universel, mais aussi et surtout consacrait par son inaction l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

134. Les arguments défendus alors, selon lesquels les sanctions économiques ne constituent pas un moyen efficace pour influencer une politique, sont en contradiction avec le paragraphe 6 de la résolution 439 (1978).

135. La SWAPO est désormais fondée, puisque l'Afrique du Sud a refusé tout dialogue, à envisager aujourd'hui les méthodes les plus appropriées pour rétablir ses droits violés et mettre fin au pillage de ses ressources.

136. Dans leur communiqué de Lusaka, les Etats de première ligne déclaraient qu'après l'échec de la réunion à Genève, la SWAPO n'avait d'autre possibilité que d'intensifier la guerre de libération en Namibie et, à cet égard, ils réaffirmaient leur appui sans défaillance à la SWAPO. Ils lançaient également un appel à tous les pays du monde épris de liberté et de paix pour qu'ils appuient la SWAPO dans tous les domaines, y compris celui de l'assistance économique, diplomatique et militaire.

137. Les appels à la patience et à la modération unilatérales ne sont plus de mise puisque quatre décennies de négociations avec l'Afrique du Sud n'ont abouti qu'à cimenter l'intransigeance et la désinvolture de Pretoria.

138. Qu'il me soit permis de réitérer, avant de conclure, la position qui a toujours été la nôtre sur la question à l'examen. Elle a été clairement exposée par notre ministre des affaires étrangères, lors du débat général, lorsqu'il disait :

« ... nous réitérons notre appui à la South West Africa People's Organization [SWAPO], seul et unique représentant du peuple namibien... La question namibienne reste bel et bien une question de décolonisation sous l'entière et unique responsabilité des Nations Unies. Nous rejetons... toute tentative qui viserait à en dénaturer la cause ou à en fausser le cours.

« Nous dénonçons tout droit à un pays ou un groupe de pays de lier l'indépendance de la Namibie aux événements ou aux situations qui se produisent ou se produiraient en dehors de ses frontières.

« Le plan de décolonisation de la Namibie, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), doit être appliqué dans son intégralité. Nous ne voyons aucune raison ni d'en diluer la substance, ni d'en différer l'application.

« Le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, doit être strictement respecté. Ceux qui s'adonnent directement ou de façon détournée à l'exploitation des ressources namibiennes, quelle que soit leur origine, devraient mettre immédiatement fin à ce pillage scandaleux.

« Nous demandons aux cinq pays occidentaux, membres du groupe de contact, de ne plus tolérer que Pretoria saborde le plan de décolonisation de la Namibie, prévu dans la résolution 435 (1978) et dont ils réclament la paternité. » [19<sup>e</sup> séance, par. 20 à 24.]

139. Voilà les idées maîtresses qui guident notre approche sur la question namibienne. Ma délégation s'associera, en conséquence, à tout projet de résolution qui tiendra compte des prémisses exprimées plus haut.

140. M. HABTE-YIMER (Ethiopie) [interprétation de l'anglais] : C'est avec un profond sentiment de déception et d'indignation que ma délégation prend part à nouveau à la discussion sur la question de Namibie. La Namibie, Territoire à l'égard duquel les Nations Unies assument une responsabilité juridique et morale unique, aurait dû accéder à l'indépendance depuis de nombreuses années. Hélas, le refus inflexible de l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire et la complaisance qu'ont affichée certaines puissances occidentales à cet égard, ont contrecarré tous les espoirs de voir ce territoire accéder rapidement à l'indépendance.

141. La question de Namibie est une question de décolonisation. C'est pourquoi l'Afrique du Sud doit mettre fin rapidement et sans condition à son occupation coloniale du Territoire. Le plan des Nations Unies approuvé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité reste à ce jour la seule base pour l'accession de la Namibie à l'indépendance par des voies pacifiques.

142. Malheureusement, on doit relever à cet égard les tentatives malavisées et mal conçues faites depuis quelques mois pour modifier le plan des Nations Unies en y introduisant des idées nouvelles qui, si elles étaient acceptées, feraient passer le souci de la communauté internationale vis-à-vis du droit inaliénable de l'ensemble du peuple namibien après la préservation des privilèges de la minorité. Se soucier d'une poignée de colons blancs tandis que l'immense majorité des Africains en Namibie se voit systématiquement privée de ses droits et libertés fondamentaux est pour le moins inique et illogique.

143. Le monde entier, à l'exception de l'Afrique du Sud, reconnaît le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce droit a comme corollaire le droit souverain de ce peuple de choisir la constitution et le système social et politique répondant le mieux à ses besoins et à ses aspirations particuliers. Personne — et moins encore ceux qui ont profité de l'occupation coloniale de la Namibie — ne doit donc essayer d'imposer des principes constitutionnels et des structures politiques au peuple namibien. L'Ethiopie ne saurait tolérer les tentatives faites pour priver l'indépendance namibienne d'une bonne partie de sa substance et de sa raison d'être. La justice exige que les Namibiens puissent choisir librement et démocratiquement leurs représentants authentiques, conformément aux dispositions du plan des Nations Unies. C'est alors, et alors

seulement, que nous pourrions parler du cadre constitutionnel futur de la Namibie, et seuls ceux qui seront mandatés par le peuple namibien pourront choisir le type de constitution qu'ils souhaitent pour lui.

144. L'histoire des relations entre les Nations Unies et le régime sud-africain indique clairement qu'à aucun moment Pretoria n'a négocié de bonne foi. Ce sont la mauvaise foi et les tergiversations qui caractérisent depuis le début la conduite diplomatique de ce régime raciste. Nous sommes donc fermement convaincus que toute tentative future en vue de poursuivre la négociation avec le régime sud-africain n'a pas plus de chance de succès que dans le passé. Nous avons dit et répété à différentes reprises que la négociation est un moyen et non une fin en soi, et qu'elle doit être poursuivie quels que soient ses résultats réels ou éventuels. L'Afrique du Sud, par son attitude arrogante et son intransigeance, s'est disqualifiée comme partenaire dans les négociations internationales. Par conséquent il faut la contraindre, et non pas la supplier, de mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie.

145. Etant donné que le Conseil de sécurité n'a pas été jusqu'à présent en mesure de s'acquitter de ses responsabilités au titre du Chapitre VII de la Charte, il ne semble pas y avoir d'autre moyen que d'intensifier la lutte armée engagée par la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple de Namibie. Les puissances occidentales non seulement ont fait fi des mesures prises par le Conseil de sécurité, mais ont ouvertement ou secrètement fourni au régime raciste de Pretoria l'appui dont il avait besoin. A cet égard, nous avons le devoir de prévenir tous les Membres que le groupe de contact des cinq pays occidentaux, quelles que soient les promesses ou les déclarations qu'il ait pu faire en public, ne saurait agir contre ses propres intérêts. Ces cinq Etats ont jusqu'ici tiré parti et continueront de tirer parti de l'occupation illégale de la Namibie et du maintien de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud. La raison commande que nous n'attendions pas trop d'eux. Des espoirs non justifiés ne peuvent conduire qu'à la déception et à un sentiment de frustration.

146. L'Afrique et la communauté entière des nations éprises de paix doivent, dès maintenant, accroître leur aide, matérielle et financière, à la SWAPO et aux Etats de première ligne. En l'absence de sanctions économiques obligatoires, seule l'intensification de la lutte légitime pour la libération peut contraindre l'Afrique du Sud raciste à mettre un terme à son occupation de la Namibie.

147. Pour terminer, je tiens à féliciter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de sa contribution positive à l'indépendance totale et inévitable de la Namibie. La délégation éthiopienne appuie les recommandations du Conseil figurant dans son rapport [A/36/24, par. 708], et s'exprimera en leur faveur lorsqu'elles seront mises aux voix.

148. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis trop d'années déjà le Territoire de la Namibie fait l'objet des préoccupations de la communauté internationale. En fait, depuis sa création, il y a 36 ans, l'Organisation des Nations Unies se penche sur la question de Namibie. Durant cette période, de nombreux pays du continent africain ont accédé à l'indépendance. En revanche, la Namibie n'a malheureusement pas encore pu obtenir ce statut, malgré tous les efforts déployés par les Etats Membres de l'Organisation au fil des ans.

149. Bien peu de délégations aujourd'hui nieront que le processus de recherche de solutions aux problèmes internationaux est complexe et laborieux. Pour jeter les bases d'une solution véritable, pacifique et durable de la question de Namibie, il est nécessaire de faire preuve de persévérance, de coopération, de compréhension et de bonne foi. Ce sont là des qualités dont les Etats de première ligne et d'autres pays africains, ainsi que les cinq pays occidentaux, ont fait

preuve lorsqu'ils ont examiné cette question. Pour sa part, la SWAPO a également fait montre de bonne foi en exprimant sa volonté de signer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud. Malheureusement, cet esprit de coopération n'a pas toujours animé le Gouvernement sud-africain. Que l'on se souvienne, par exemple, de son attitude intransigeante à la réunion préalable de mise en œuvre, qui a eu lieu à Genève du 7 au 14 janvier 1981.

150. Dans de nombreux débats, notamment ceux qui ont eu lieu à la reprise de la trente-cinquième session, aux réunions du Conseil de sécurité en avril et à la huitième session extraordinaire d'urgence, de nombreuses délégations, y compris la mienne, ont constamment exprimé la profonde déception que leur causait l'attitude intransigeante de l'Afrique du Sud. A maintes reprises, nous avons exprimé l'espoir que le Gouvernement sud-africain comprendrait la situation actuelle et l'indignation croissante de la communauté mondiale et qu'il ne ferait pas obstacle aux efforts réalisés pour trouver une solution pacifique à ce problème. Dans sa déclaration faite en septembre dernier, le ministre des affaires étrangères du Japon a réaffirmé l'opinion du Japon à savoir que « la question de Namibie doit être réglée sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité » [8<sup>e</sup> séance, par. 145] et il a exprimé l'espoir sincère du Japon que « les pays concernés feront de nouveaux efforts pour résoudre rapidement ce problème » [*ibid.*].

151. Ma délégation, une fois encore, engage le Gouvernement sud-africain à examiner sincèrement la question afin que la Namibie puisse parvenir à l'indépendance, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et le plus rapidement possible. Nous demandons à l'Afrique du Sud de ne pas rester sourde aux efforts en cours des pays concernés et de coopérer pleinement et sincèrement à l'application de la résolution 435 (1978).

152. Un autre aspect important des efforts réalisés dans ce domaine est l'œuvre accomplie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ma délégation attache une grande importance aux travaux du Conseil, autorité chargée de l'administration de la Namibie jusqu'à l'indépendance. Son rapport décrit fort bien les efforts constants du Conseil, y compris ceux visant à mobiliser l'opinion mondiale et à administrer les différents programmes touchant la Namibie. Néanmoins, ma délégation émet certaines réserves quant à certaines parties du rapport, notamment celles ayant trait à l'appui à la lutte armée et aux accusations brutales et unilatérales dirigées contre les efforts sincères des pays concernés. Le Japon reste convaincu que tout conflit ou différend international doit être réglé par des moyens pacifiques, sans recours ou menace de recours à la force. Nous ne saurions appuyer la lutte armée en aucune circonstance, pas même dans le règlement de la question namibienne si préoccupante. De plus, certaines parties du rapport font des références par trop générales aux Etats Membres, y compris le mien. Ma délégation espère que les efforts sincères réalisés par le Gouvernement et le peuple japonais seront interprétés comme il convient par le Conseil. En outre, ma délégation estime que les efforts réalisés par tous les pays concernés en vue d'un règlement rapide et pacifique doivent être appréciés et encouragés.

153. A cet égard, le Japon a toujours appuyé et loué les efforts du groupe de contact des pays occidentaux pour parvenir à une solution rapide et pacifique du problème. Ces efforts comprennent sa proposition de règlement, l'adoption de la résolution 435 (1978) et ses initiatives de conciliation et de médiation.

154. Après l'échec de la réunion à Genève, en janvier dernier, les cinq gouvernements ont dit leur détermination d'agir vigoureusement pour rendre possible la prompte indépendance de la Namibie ». C'est pourquoi nous nous

félicitons de la récente visite d'une mission du groupe de contact en Afrique australe; nous y voyons une raison d'espérer et un encouragement. On dit que la mission a présenté les principes dits constitutionnels et a organisé des consultations avec de nombreux dirigeants, y compris ceux d'Afrique du Sud, ceux des Etats de première ligne, ceux de la SWAPO et ceux de différents partis internes de la Namibie. Ces consultations visant à trouver rapidement une solution à la question nous font espérer qu'elles constitueront un réel progrès pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le processus depuis janvier.

155. Ma délégation attache une grande importance au rôle que ne cesse de jouer le groupe de contact; elle engage vivement ce dernier à intensifier ses efforts. Cela dit, nous espérons que l'Afrique du Sud, la SWAPO, les Etats de première ligne et d'autres Etats africains feront, avec le groupe de contact, de nouveaux efforts pour permettre une prompte mise en œuvre de la résolution 435 (1978).

156. Je voudrais redire que le Japon est prêt à examiner avec le plus grand sérieux toutes les propositions constructives qui pourraient être présentées visant le règlement rapide et internationalement acceptable de la question de Namibie. Comme je l'ai dit dans mon intervention à l'occasion de la 3<sup>e</sup> séance de la huitième session extraordinaire d'urgence, en septembre dernier, le Japon a pris diverses mesures concrètes à propos de la question de Namibie, lesquelles ont été appuyées par le peuple japonais. Le Gouvernement et le peuple japonais souhaitent très sincèrement coopérer avec les Nations Unies dans les efforts que font ces dernières pour trouver le moyen d'assurer de façon pacifique la prompte indépendance de la Namibie. Le Japon, pour sa part, a déjà déclaré qu'il était prêt à faire partie du GANUPT lorsqu'il sera mis en place. Et, une fois l'indépendance obtenue, mon pays continuera de coopérer aux efforts de la Namibie pour se réaliser en tant que nation.

157. Je voudrais, pour conclure, exprimer l'espoir de ma délégation que les efforts que font actuellement les parties concernées permettront à la Namibie de pouvoir bientôt se forger un avenir pacifique et prospère dans une nation indépendante et souveraine. Et je suis certain que nombre des membres de cette assemblée seront d'accord avec moi pour dire qu'une solution à la question de Namibie servira non seulement les intérêts du peuple de ce territoire, mais contribuera aussi à la paix et à la stabilité de la région tout entière.

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

NOTES

1. La délégation mauricienne a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

2. La délégation yéménite a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

3. Frente Revolucionária de Timor Leste Independente.

4. La délégation jamaïcaine a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur la motion.

5. La délégation jamaïcaine a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 9 du dispositif et la délégation libérienne a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre le paragraphe.

6. La délégation libérienne a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

7. Les délégations jamaïcaine et ougandaise ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 6 du dispositif.

8. La délégation ougandaise a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 7 du dispositif.

9. La délégation jamaïcaine a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

10. *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, supplément de janvier, février et mars 1981, document S/14390.*